

FICHE DESCRIPTIVE DE L'OFFRE TARIF BLEU

FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ AU TARIF RÉGLEMENTÉ (CLIENTS RÉSIDENTIELS)

CATEGORIE TRVE

Cette fiche, réalisée à la demande des associations de consommateurs, doit vous permettre de comparer les offres commerciales des différents fournisseurs. Les éléments repris dans cette fiche ne constituent pas l'intégralité de l'offre. Pour plus d'information, vous devez vous reporter aux documents constituant l'offre du fournisseur. La présente offre est le tarif réglementé de l'électricité dont les évolutions de prix sont fixées par les Pouvoirs Publics. Souscrire à un contrat à un prix de marché ne vous prive pas de la possibilité de conclure un nouveau contrat au tarif réglementé à tout moment auprès de votre fournisseur historique. Lorsque vous emménagez dans un logement, vous avez le choix entre souscrire un contrat au tarif réglementé ou un contrat à prix de marché.

➔ 1 - Caractéristiques de l'offre Tarif Bleu - Particulier

L'offre "Tarif Bleu" porte sur la fourniture d'électricité et sur l'accès et l'utilisation du réseau public de distribution, à destination des clients résidentiels alimentés en basse tension à une puissance inférieure ou égale à 36 kVA raccordés au réseau de SICAP.

L'offre peut également, à la demande du client, être complétée par des prestations telles que la mensualisation du contrat ou le prélèvement automatique.

Article 4 des conditions générales de vente

➔ 2 - Prix de l'offre

Tarifs TTC applicables au 01/08/2026						
Simple Tarif			Double Tarif			
Sans différenciation temporelle			Avec différenciation temporelle			
Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement (€/Mois)	Prix de l'énergie en €	Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement (€/Mois)	Prix de l'énergie en €	
					H. PLEINES	H. CREUSES
3	12,13	0,2001	3	12,22	0,2142	0,1589
6	15,86	0,2001	6	16,05	0,2142	0,1589
9*	19,88	0,1985	9	20,16	0,2142	0,1589
12*	23,76	0,1985	12	24,13	0,2142	0,1589
15*	26,85	0,1985	15	27,86	0,2142	0,1589
18*	31,14	0,1985	18	31,70	0,2142	0,1589
24*	39,14	0,1985	24	39,88	0,2142	0,1589
30*	46,47	0,1985	30	47,40	0,2142	0,1589
36*	53,88	0,1985	36	54,99	0,2142	0,1589

(*) Suite à une décision des pouvoirs publics (Arrêté du 30 janvier 2025 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité), les puissances de 9 à 36 kVA inclus de l'option Base du Tarif Bleu, pour les clients résidentiels, ont été mises en extinction et ne sont plus disponibles à la souscription.

Horaires Heures Creuses 6 à 36 kVA(**)

- De 22h30 à 6h30
- De 23h30 à 7h30
- De 00h00 à 8h00
- De 1h00 à 7h00
- De 12h30 à 14h30

Tarifs TTC TEMPO applicables au 01/08/2026						
Puissance souscrite (en kVA)	Abonnement (En €/mois)	300 jours Bleus		43 Jours Blancs	22 jours Rouges	
		Heures Creuses	Heures Pleines	Heures Pleines	Heures Creuses	Heures Pleines
3		0,1356	0,1654	0,1921	0,1615	0,7295
6	15,99					
9	19,98					
12	23,87					
15	27,48					
18	31,25					
24	38,96					
30	46,75					
36	54,87					

Heures Creuses : jour Bleus, Blancs et rouges de 22h00 à 6h00.

Les jours Rouges sont répartis entre le 1^{er} novembre et le 31 mars (hors Samedi et Dimanche)

Les dimanches sont des jours bleus.

Les taxes appliquées sont les suivantes :

- La contribution Tarifaire d'Acheminement : 15 %

- Les tarifs normaux d'accise : 30,62/MWh

- Le 1^{er} août 2025, la TVA est passée de 5,5% au taux de 20% pour l'abonnement plus les taxes s'y rapportant (CTA) et de 20% pour les consommations plus les taxes s'y rapportant (taxes locales ; Accise)

Ces tarifs incluent la fourniture d'électricité et la part acheminement.

Les prix du Tarif Réglementé de Vente sont définis par les pouvoirs publics. Ils évolueront à la hausse ou à la baisse selon une formule prédéfinie.

➡ 3 – Conditions de révisions des prix

Article 7.3 des conditions générales de vente

Le tarif applicable au contrat est susceptible d'évoluer par une décision des pouvoirs publics. En règle générale, ces évolutions de prix ont lieu le 1^{er} février et le 1^{er} août de chaque année. Les modifications de prix sont applicables au cours du contrat et font l'objet d'une information générale. Sur la facture apparaissent simultanément des consommations payables à l'ancien tarif et au nouveau. Le montant facturé est alors calculé selon une répartition forfaitaire proportionnelle à la durée de chaque période écoulée.

La SICAP vous informera de ces évolutions, notamment par le biais d'un message sur votre facture et d'une information sur son site internet

➡ 4 – Modalités contractuelles, renouvellement, résiliation

Article 3.3 des conditions générales de vente

A l'exception des abonnements temporaires ou des alimentations provisoires liés à un besoin particulier du client, le contrat est conclu pour une durée d'un an. Il est renouvelé tacitement par périodes d'un an jusqu'à sa résiliation par l'une des parties.

Résiliation du contrat par le client

Article 3.4.1 des conditions générales de vente

Le client peut résilier le contrat à tout moment sans pénalité. Il est responsable du paiement de l'abonnement, des consommations enregistrées et des prestations réalisées jusqu'à la résiliation. En cas de changement de fournisseur, le contrat est résilié de plein droit à la date de prise d'effet du nouveau contrat de fourniture du client. Dans les autres cas de résiliation (non-acceptation d'une modification contractuelle proposée par la SICAP, déménagement du client...), le client doit informer la SICAP de la résiliation de son contrat par tout moyen et en respectant un délai de prévenance suffisant. La résiliation prend alors effet à la date souhaitée par le client qui ne peut être antérieure à la réception de la demande et au plus tard 30 jours à compter de la notification.

Résiliation du contrat par la SICAP

Article 3.4.2 des conditions générales de vente

La SICAP peut résilier le contrat en cas de non-respect par le client d'une de ses obligations prévues au présent contrat, après mise en demeure de remplir ses obligations, adressée au client et restée sans effet dans un délai de trente jours. Dans le cas particulier de non-paiement par le client des factures, la SICAP peut résilier le contrat conformément aux dispositions de l'article 8.

➡ 5 – Informations de contact

Article 13 des conditions générales de vente

Pendant la durée du contrat, la SICAP met à disposition du client un espace client personnel sécurisé sur le site www.sicap-pithiviers.net, lui permettant notamment de consulter son contrat et ses factures et de suivre ses consommations.

Contact SICAP :

- clients@sicap-pithiviers.net
- Site internet : www.sicap-pithiviers.net
- SICAP – 3 rue du Moulin de la Canne – BP 458 – 45304 Pithiviers Cedex
- Téléphone : 02 38 32 77 77 – (numéro non surtaxé)
- Nos horaires : Le lundi de 9h00 à 11h45 et de 13h30 à 17h00
du mardi au vendredi de 8h00 à 11h45 et de 13h30 à 17h00

Coordonnées du Médiateur national de l'Energie :
Médiateur national de l'énergie
Libre Réponse N°59252
75443 PARIS Cedex 09
Site internet : www.energie-mediateur.fr

➡ 6 - Facturation et modalités de paiements

- Modalités de facturation

Article 7.2 des Conditions Générales de Ventes

La SICAP établit une facture sur la base de consommations réelles au moins une fois par an sous réserve de l'accès au compteur. Des factures sur index estimés pourront également être adressées entre deux relevés consécutifs :

- lorsque l'importance des consommations le justifie,
- si le compteur n'a pas pu être relevé,
- si les index relevés apparaissent incohérents avec les consommations habituelles.

L'estimation des index est basée sur les consommations antérieures du client pour une même période ou à partir de consommations moyennes constatées pour le même tarif que le client. Lorsque le client souhaite que ses factures soient établies sur la base des consommations réelles, il peut transmettre à la SICAP les index qu'il relève lui-même sur internet dans l'Agence En Ligne, par téléphone ou par tous moyens à sa convenance. Chaque facture fait apparaître la date avant laquelle les index doivent être communiqués afin d'être pris en compte sur la facture suivante. Lorsque le client procède à une auto-relevé de ses index, si le contrôle effectué par la SICAP montre une incohérence avec les consommations antérieures habituelles ou avec le précédent relevé réel effectué par la SICAP, la SICAP pourra établir la facture sur la base d'estimations. Le paiement d'une facture sur index estimés est exigible dans les mêmes conditions qu'une facture établie à la suite d'un relevé de consommations. Aucune consommation d'électricité antérieure de plus de quatorze mois au dernier relevé ou auto-relevé ne peut être facturée, sauf en cas de défaut d'accès au compteur, d'absence de transmission par le consommateur d'un index relatif à sa consommation réelle, après un courrier adressé au client par le gestionnaire de réseau par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou de fraude cf. L.224-11.

- Modes de paiement

Article 8.2 des Conditions Générales de Ventes

Le client peut choisir de régler ses factures selon les modes suivants :

- **chèques, espèces, chèque énergie, carte bancaire, virement**
- **prélèvement automatique** : le client doit nous retourner le mandat SEPA fourni par la SICAP complété, signé et accompagné d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB-RIP-RICE). Le client s'engage à approvisionner son compte afin de permettre l'exécution du prélèvement automatique. La notification préalable de chaque prélèvement sera portée sur les factures et/ou les échéanciers de paiement. Toute demande de révocation ou modification du mandat SEPA doit préciser par écrit la référence unique de mandat (RUM) ainsi que le/les contrat(s) impacté(s).
- **mensualisation avec prélèvement automatique** : au vu des consommations/facturations annuelles prévisionnelles selon le tarif choisi et les options souscrites, le client et la SICAP fixent un échéancier de paiements mensuels identiques sur dix mois et conviennent que ces montants feront l'objet d'un prélèvement automatique (voir modalités ci-dessus). La facture ou l'échéancier adressé au client sur la base de ses consommations réelles ou à défaut d'une estimation de ses consommations, à la fin de la période de mensualisation, indiquera la méthode d'apurement du compte soit par un ou deux prélèvements supplémentaires, soit par un virement en cas de trop-perçu dans un délai de 15 jours. Le prix de toute prestation ou option supplémentaire souscrite en cours d'année sera ajoutée sur la facture suivante.



Mesures prises par la SICAP en cas de non-paiement

Article 8.4 des conditions générales de vente

En l'absence de paiement après la date limite d'exigibilité ou selon les échéances convenues dans le cadre d'une convention particulière, et sous réserve des dispositions de l'article 8.5, la SICAP informe le client par courrier qu'à défaut de règlement dans un délai de quinze jours par rapport à la date limite de paiement indiquée sur sa facture, sa fourniture pourra être réduite ou interrompue. A défaut d'accord entre la SICAP et le client dans le délai supplémentaire mentionné ci-dessus, la SICAP avise le client par courrier valant mise en demeure que :

- en l'absence de paiement dans un délai de vingt jours, sa fourniture pourra être réduite ou interrompue.
- si aucun paiement n'est survenu dans un délai d'un mois après la réduction ou coupure, la SICAP pourra résilier le contrat.

Le client peut saisir les services sociaux s'il estime qu'il éprouve des difficultés particulières au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence et que sa situation relève des dispositions de l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles. Tout déplacement pour réduction ou interruption de la fourniture (effectuée ou non) donne lieu à facturation de frais selon le catalogue des prestations, sauf pour les clients reconnus en situation de précarité par les Commissions Fonds de Solidarité pour le Logement et les clients bénéficiaires du chèque énergie tels que mentionnés à l'article 8.5, selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur. Le rétablissement, à la suite d'une coupure pour impayés, est effectué le jour même du règlement.



Notes communes à tous les fournisseurs :

Les clients, sous condition de ressources, recevront par les services de l'état un chèque énergie permettant de régler tout ou partie une facture auprès de leur fournisseur d'électricité. Dans chaque département, le Fonds Départemental Solidarité Logement peut accorder une aide au cas par cas pour couvrir tout ou partie des dépenses de fourniture d'électricité. Si le contrat est souscrit à distance ou par démarchage, le consommateur dispose d'un délai de 14 jours pour exercer son droit de rétractation. Les modalités d'exercice du droit de rétractation varient selon le mode de vente.